



UNIVERSITÉ D'EVRY  
VAL D'ESSONNE

## **ACCORD DE COOPERATION**

Entre

**L'Université Nationale du Transport Ferroviaire de Dniepropetrovsk**

**Ci-après dénommée "DIIT"**

2, Rue Lazaryana -UA - 49010 Dniepropetrovsk (Ukraine)

représentée par son Président Monsieur le Professeur Olexandr M. PSHIN'KO, agissant ès-qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur

et

**L'Université Evry-Val-d'Essonne**

**Ci-après dénommée "UEVE"**

Boulevard François Mitterrand, 91025 Evry Cedex (FRANCE)

représentée par son Président Monsieur le Professeur Richard MESSINA, Président, agissant ès-qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur

D'autre part

Vu

- la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur, notamment en ses articles 8, 26, 27, 28, 30 et 43
- le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des Etablissements d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur

### **Article 1 - Préambule**

L'UEVE et DIIT ci-après dénommées, les Universités sont convenues d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

DIIT souhaite en particulier développer son réseau de contacts internationaux, et nouer des relations durables et efficaces avec l'UFR de Sciences et Technologies de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne.

## **Article 2 :**

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les Universités contractantes sera développée principalement dans les domaines suivants :

- Informatique, Mécanique, Electronique, Automatique.

## **Article 3 :**

La coopération entre les Universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation et de recherche dans les disciplines concernées à l'article 2.

## **Article 4 :**

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article précédent, les Universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens dont ils peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque État :

- à réaliser conjointement des programmes de formation et de recherche couverts par le présent accord et à organiser les échanges d'information et de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche et de l'enseignement.
- à mettre en place une formation commune conduisant à une co-diplômation.
- à organiser la participation conjointe des enseignants, chercheurs, ingénieurs, et autres personnels concernés à la réalisation de programmes de formation et de recherche, en dehors de leur obligations statutaires et en prenant toutes les dispositions, notamment d'ordre administratif, pour préparer les missions nécessaires à leur réalisation.
- à prendre en charge le transport des enseignants envoyés vers l'autre Université lors de leur mission d'enseignement.
- à accueillir pour des poursuites d'études en deuxième et/ou troisième cycle des étudiants de l'autre Université, notamment des étudiants diplômés, dans des limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'Université d'accueil.
- à faciliter l'accueil et/ou le séjour des personnels en mission d'enseignement et des étudiants en poursuite d'études de l'autre Université.
- à organiser des consultations et des confrontations périodiques sur les programmes de recherche et de formation en cours et à promouvoir des séminaires et colloques sur les thèmes de recherches correspondants,

et, de manière générale, à organiser tout autre type de collaboration qui peuvent se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

#### **Article 5 :**

La mise en oeuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux Universités qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les deux Universités dressent périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établissent un rapport qui est communiqué à leurs instances compétentes.

#### **Article 6 :**

La mise en oeuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les Universités contractantes et elle s'effectue dans le respect des réglementations propres à chacune des Universités.

#### **Article 7 :**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il entre en vigueur après l'accord des organes compétents de chaque Université.

A l'issue de la cinquième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la convention n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés.

La modification du présent accord peut être demandée chaque année par chacune des Universités contractantes et fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque Université.

En trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à Dniepropetrovsk, le

Fait à Evry, le 29 AVR. 2009

Le Président de  
L'Université Nationale du Transport  
Ferroviaire de Dniepropetrovsk

Le Président de  
l'Université d'Evry-Val-d'Essonne

